

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ PAR

**LA FRATERNITÉ DES POLICIERS ET
POLICIÈRES DE MONTRÉAL**



Fraternité des policiers
et policières de Montréal

À

LA COMMISSION DES INSTITUTIONS

PROJET DE LOI N° 88

LOI SUR LA SÉCURITÉ PRIVÉE

Mars 2005

Fraternité des policiers et policières de Montréal (FPPM)
480, rue Gilford, bureau 300
Montréal (Québec) H2J 1N3

Téléphone (514) 527-4161
Télécopieur (514) 527-7830
Page Internet www.fppm.qc.ca

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS.....	1
DE SIMPLES MESURES ADMINISTRATIVES	4
UNE RÉFORME AVORTÉE	7
AGENCES PRIVÉES ET SERVICES SUPPLÉTIFS : MÊME PROBLÉMATIQUE	9
CONCLUSION.....	11
ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS LIVRE BLANC.....	12
ANNEXE 2	14
LISTE DE FONCTIONS POUVANT ÊTRE FAITES PAR LES SERVICES SUPPLÉTIFS SELON LA PROPOSITION DE LA FPPM À LA VILLE DE MONTRÉAL	14
ANNEXE 3	15
ÉTUDE SUR LES SERVICES SUPPLÉTIFS DE SÉCURITÉ ORGANISÉS PAR CERTAINES MUNICIPALITÉS DE LA CUM (FÉVRIER 1982).....	15

AVANT-PROPOS

La *Fraternité des policiers et policières de Montréal* tient à remercier la Commission de l'opportunité qui lui est de nouveau donnée de faire valoir son point de vue concernant l'épineux dossier de la sécurité privée au Québec.

Nous désirons vous rappeler que la Fraternité représente les 4 200 policiers et policières de la Ville de Montréal et a pour mission l'étude, la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux et moraux de ses membres,¹.

Tant lors de nos différentes rencontres de travail avec les représentants du Ministère de la sécurité publique, que lors de la Commission parlementaire portant sur le *Livre blanc sur la sécurité privée : partenaire de la sécurité intérieure*, les représentants des associations syndicales policières québécoises ont fait valoir les nombreux points qu'elles voulaient voir modifier par le législateur avec le dépôt de la présente Loi sur la sécurité privée.

Force est de constater que la plupart de nos doléances ont tout simplement été repoussées aux calendes grecques et reléguées au volet de modifications par règlement. Autrement dit, elles seront abordées par le gouvernement sans consultation publique ni discussions avec les premiers concernés : les policiers et les policières du Québec. Ce qui est tout à fait inadmissible pour l'ensemble des policiers et policières que nous représentons.

Le projet de loi n° 88 est loin du Livre blanc présenté par le ministre il y a quelque mois. Il ne vise plus que les éléments administratifs du dossier et manque la cible

¹ : Article 2.01 des Statuts et règlements de la FPPM

première qu'il devait absolument toucher, soit la confusion des rôles par la mise en place d'une réforme complète et intégrée de la sécurité privée au sein des forces vives de la sécurité du Québec.

Au cœur de notre mémoire sur le Livre blanc sur la sécurité privée déposé l'an dernier, nous avons déclaré clairement:

Il est impératif que les zones grises entre les secteurs privé et public s'amenuisent, que la confusion des rôles, des pouvoirs et des activités soit clarifiée et que l'intégrité du personnel des agences de sécurité privée soit assurée et vérifiée.

Cette délimitation des rôles doit d'ailleurs avoir comme **prémisse de base** le respect des missions respectives de chacun de ces secteurs et, pour aucune considération, elle ne devrait être qu'artificielle et **ne se refléter que par des uniformes et de l'équipement différents**. Toutefois, notons ici que nous espérons fortement que le projet de loi ne négligera pas cet aspect important qui crée, plus souvent qu'autrement, une confusion visuelle pour le grand public qui ne sait plus s'il a affaire à un agent de la paix ou à un employé d'une agence de sécurité privée.²

Nous toucherons là le cœur de notre propos, soit la manière assez cavalière choisie par le ministre afin de répondre à ses revendications légitimes. Les éléments manquants, mais surtout les solutions proposées par le Ministère afin de remédier aux problématiques que nous avons soulevées lors de notre présentation face à cette Commission en mai 2004 sont tout à fait inacceptables et le législateur se doit d'y remédier avant que l'Assemblée nationale n'adopte ce projet de loi.

² Mémoire de la FPPM, mai 2004, p.4

Ceci dit, nous aimerions débiter notre présentation en abordant les divers éléments administratifs élaborés par le projet de loi n° 88, éléments qui nous apparaissent assez complaisants vis-à-vis le puissant lobby de la sécurité privée.

Nous reviendrons sur nos attentes et particulièrement sur le dossier de Montréal, des services supplétifs que l'on retrouve en très grand nombre sur l'île et, évidemment, sur la question brûlante d'actualité qu'est le service de surveillance du métro de Montréal.

DE SIMPLES MESURES ADMINISTRATIVES

Comme notre avant-propos vous le laissait sous-entendre, la Fraternité des policiers et policières de Montréal n'est pas très heureuse du projet déposé par le Ministre de la Sécurité publique. Et ce, pour plusieurs raisons, dont nous vous exposerons ici les plus importantes.

Mais avant de débiter ce volet, laissez-nous, tout de même, vous féliciter pour l'article 82 du projet de loi qui stipule que le financement du Bureau de la sécurité privée sera assuré par « les droits que doivent lui verser les détenteurs de permis »³. Nous avons toujours soutenu qu'il est important que l'industrie soit le bailleur de fonds de cette réforme, et nous sommes heureux de voir que le législateur nous a au moins écoutés sur ce point.

Considérant le mandat de ce bureau, le fait d'être un bailleur de fonds ne devrait certainement pas donner à l'industrie le contrôle du conseil d'administration de ce dernier, c'est pourtant ce que nous lisons à l'article 42, paragraphe 2, où nous constatons que le Conseil sera formé de 7 membres venant de l'industrie sur les 11 que comptera cette instance. Permettez-nous d'être quelque peu inquiets, et ce, malgré que le législateur ait tout de même inclus des clauses concernant les conflits d'intérêt au sein des règlements de fonctionnement du Bureau! Une composition du Conseil sans donner la majorité aux représentants de l'industrie aurait au moins, selon nous, offert une apparence d'impartialité au Conseil et une crédibilité.

³ Projet de loi n° 88, p.19

À l'article 110, paragraphe 6, nous lisons que le Bureau peut, par règlement déterminer « les normes de comportement applicables aux titulaires de permis d'agent dans l'exercice de leurs fonctions »⁴. L'autorégulation de l'industrie n'est pas mauvaise en soi, mais uniquement s'il est question ici de discipline entre pairs. Mais si nous parlons de déontologie, c'est-à-dire du rapport avec le public, une instance indépendante du Bureau se doit d'être mise de l'avant, particulièrement si ce dernier est contrôlé par l'industrie via un Conseil d'administration représentant majoritairement cette dernière. Les intérêts et les droits du grand public se doivent d'être protégés.

Finalement, l'article 90 nous surprend profondément. Nous y retrouvons un devoir de dénonciation plutôt édulcoré où peu de crimes ont une obligation d'être dénoncés, où les vols contre la propriété n'y sont même pas inclus, où la notion de danger pour la personne reste, somme toute, plutôt vague.

On spécifie, par contre que l'agent doit « informer sans délai le corps policier compétent lorsqu'il a connaissance dans **l'exercice de ses fonctions** qu'une personne commet »⁵ une infraction, mais pourquoi cette restriction? Pourquoi l'agent n'a-t-il pas l'obligation **en tout temps** d'informer? Et ce même s'il nous paraît juste que le projet de loi spécifie que l'agent informe lorsqu'il a **connaissance** qu'une personne commet une infraction.

Dans cet ordre d'idée, nous suggérons que le Bureau exige des obligations contractuelles d'ordre public à toutes les agences de sécurité privée lorsqu'elles agissent sur des lieux publics ou des lieux privés fréquentés par le public. Ces dispositions devraient contraindre les agences à inclure dans leur contrat des clauses qui, premièrement, les obligeraient à informer les autorités locales de tout

⁴ Idem, p. 22

⁵ Op Cit, p.19 (nos soulignés)

acte criminel et, deuxièmement à informer les services de police locaux de l'existence d'un contrat, de la nature des activités qu'il renferme et des personnes responsables de son exécution.

Mais ceci étant dit, une mesure inexistante nous a particulièrement surpris! Après vérification, force est de constater que l'on ne retrouve aucune pénalité pour un agent qui ne dénoncerait pas une des peu nombreuses infractions qu'il est pourtant obligé de rapporter aux policiers. Voilà bien une disposition sans aucune portée, puisque sans conséquence si on ne l'applique pas!

À tout le moins, nous espérons que l'obligation d'informer la police , telle que mentionnée à l'article 90, fera l'objet d'une norme de comportement pouvant être sanctionnée dans le règlement à cette effet devant être édicté par le bureau.

UNE RÉFORME AVORTÉE

Voilà bien l'exemple parfait, selon nous, d'une réforme avortée avant de voir le jour. Mises à part certaines mesures administratives sans véritable conséquence pour la majorité de la population, nous ne retrouvons aucun des points cruciaux que nous avons dénoncés lors de notre présentation face à cette commission en mai dernier :

Aucune disposition mettant fin à la **confusion** des rôles entre les agents de la paix et la sécurité privée dans des lieux publics.

Aucune différenciation entre les **lieux** privés et les lieux publics.

Aucune norme concernant l'apparence des **voitures** de patrouille.

Aucune norme concernant l'utilisation spécifique de certains **équipements**.

Aucune norme concernant l'apparence des **uniformes** des agents.

Aucune norme concernant le type ni les lieux de la **formation**.

Non, le Ministre a préféré choisir de travailler en catimini, derrière les portes closes du Ministère ou du Bureau de la sécurité privée, afin de régler l'ensemble des véritables problématiques par l'adoption de règlement. Procédure fort commode si on ne veut pas entendre ceux qui s'opposent à nos décisions. Pourquoi ne pas consulter les principaux intéressés avant de passer ces règlements?

Mais voilà qu'en poursuivant notre lecture, l'injure s'ajoute à l'insulte, lorsque l'on prend connaissance du dernier paragraphe de l'article 114 qui se lit comme suit : le gouvernement « ...peut également déterminer parmi les dispositions d'un règlement pris en application des paragraphes 2° à 4° du premier alinéa, celles dont la violation constitue une infraction »⁶. Mesure bien pratique qui peut réduire à néant l'ensemble du projet de loi proposé. Car voilà que nos préoccupations majeures qui ne font même pas partie du projet de loi n° 88, pourraient ne pas être considérées comme des infractions. Que dire de plus. Le message du législateur est clair : que l'industrie de la sécurité privée fasse ce qu'elle veut! L'article 2, paragraphe 10 permettant l'exemption par règlement de « toute personne ou catégorie de personne » aurait dû nous alerter dès le début de notre lecture.

À quoi peut bien servir une loi si elle peut si facilement être contournée ou même rendue caduque par le pouvoir d'exemption que se donne le gouvernement? Toutefois, et comme nous en avons discuté récemment avec les représentants du Ministère, nous espérons que ce dernier cristallisera ses intentions d'assujettir les municipalités et les arrondissements à la loi et ses règlements.

⁶ Op Cit, p.23

AGENCES PRIVÉES ET SERVICES SUPPLÉTIFS : MÊME PROBLÉMATIQUE

Montréal vit une situation qui est unique au Québec et nécessite donc des dispositions particulières. Le Livre blanc déposé par le Ministère de la sécurité publique il n’y a pas si longtemps nous semblait prometteur lorsqu’il affirmait :

*(...) qu’il est **essentiel** de mettre un terme à la confusion actuelle des rôles entre les policiers et les agents de sécurité privée, notamment quant à l’exercice de certaines fonctions confiées à des agents de sécurité par des municipalités ou d’autres organismes publics.⁷*

Pourtant, toute la question des services supplétifs sur l’Île de Montréal et des services de sécurité du métro sous l’Île de Montréal est demeurée lettre morte. Le Ministre a choisi ainsi de ne pas s’impliquer face à cette question qui deviendra de plus en plus d’actualité avec l’échéance des défusions municipales qui approche à grands pas.

Le phénomène de dédoublement et de chevauchement que nous connaissons présentement à Montréal est dangereux et engendre une insécurité certaine auprès des citoyens et citoyennes de l’Île. Un rapport interne du Service de police de la Ville de Montréal le démontre largement et a de quoi faire frissonner les plus endurcis. Un exemple tiré d’une situation qui s’est présentée dans le métro de Montréal illustre bien notre propos :

Deux agressions sexuelles survenues dans le métro n’ont pas été rapportées au SPVM. Les victimes n’ont donc pas été rencontrées. C’est par le truchement d’un lieutenant-détective du SPVM que la situation a été corrigée et que les rapports ont pu être pris par l’analyste des agressions sexuelles. Cependant, en raison des délais

⁷ Livre blanc, partie 2, point 2.1.2, p. 44

encourus, obtenir les cassettes de surveillance vidéo des événements s'est avéré impossible⁸.

Nous avons proposé au cours des années diverses solutions concernant les problématiques vécues avec les services supplétifs et les agents de surveillance de la Société de transport de Montréal (STM).

Dans le cas du métro, la prise de contrôle par le Service de police de la Ville de Montréal de sa sécurité est notre solution numéro un, c'est-à-dire que la fusion de l'ensemble des agents du métro avec le personnel du SPVM demeure la solution la plus viable et la plus sécuritaire pour les citoyens de Montréal et les usagers de la STM.

En ce qui a trait aux services supplétifs des arrondissements de Montréal, nous croyons qu'une coordination par le SPVM serait acceptable et entraînerait inmanquablement une amélioration du contrôle de la criminalité sur le territoire de l'Île de Montréal et offrirait une image plus juste de cette dernière. La rationalisation de tous ces services disparates contribuerait grandement à la diminution de la confusion des rôles, entraînerait une amélioration de la communication entre eux et le dépositaire de la sécurité à Montréal, soit le SPVM.

Ces solutions incluaient une liste de fonctions pouvant être faites par les services supplétifs et que vous retrouverez en annexe 2 de ce mémoire.

⁸ *Prestation des services de police et de sécurité dans le métro de Montréal, SPVM, septembre 2004, p.12*

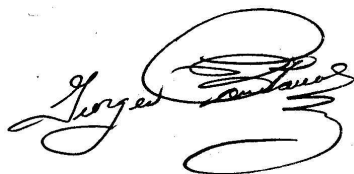
CONCLUSION

Maintenir la confusion des rôles n'est pas la solution idéale dans le dossier de la sécurité privée. Nous avons la chance avec le projet de loi n° 88 de faire avancer le dossier de manière positive mais surtout définitive.

Le législateur a plutôt choisi de fermer le débat, lui qui l'avait pourtant ouvert avec le dépôt de son Livre Blanc, laissant l'ensemble de nos irritants sans réponse, mais avec en plus la menace d'une prise de position par règlement, donc sans aucun recours pour les policiers et policières de Montréal.

Un gouvernement se doit de gouverner et pour ce faire, il se doit de légiférer. L'excuse de ne pas s'ingérer dans une industrie est parfaitement légitime, mais elle ne doit pas servir d'excuse à un manque flagrant d'imposition de balises claires face à une industrie qui, de l'aveu même du ministre, est en pleine expansion.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Georges Painchaud', with a large, stylized flourish at the end.

Georges Painchaud

ANNEXE 1 : RECOMMANDATIONS LIVRE BLANC

(extrait du mémoire de la FPPM sur le Livre Blanc)

La FPPM recommande :

1. que le nouveau cadre législatif qui régira l'industrie de la sécurité privée ne soit pas que le reflet de la réalité établie par le Ministère et impose une délimitation précise entre les secteurs de la sécurité privée et publique;
2. que les règles entourant la formation, l'éthique et le contrôle ne soient pas laissées à la seule appréciation ou gouverne de l'industrie ;
3. quant aux fonctions autorisées dans les lieux privés et à des fins privées, que toutes les tâches pouvant conduire à des actes d'intervention et comportant de la répression devraient être soustraites aux agences de sécurité privée;
4. que le service de sécurité privée œuvrant dans des lieux privés ait l'obligation de faire appel à la police lorsqu'il soupçonne qu'un crime a été commis ou serait sur le point d'être commis ;
5. que les agents de sécurité privé évite d'exercer différentes fonctions qui auraient pour effet de leur demander d'agir comme premier répondant dans des lieux publics, pour et comme s'il s'agissait de policier;
6. que l'intégrité du personnel des agences de sécurité privée soit assurée et vérifiée par la prise obligatoire des empreintes digitales des agents de sécurité privée et que cette vérification soit faite à l'embauche et non juste lors de l'émission du permis des agents de sécurité;
7. que la qualification de « service de sécurité privée » soit faite à partir d'un fournisseur de services et non de son requérant, puisque celui-ci peut être un organisme public, entre autres une municipalité;
8. que les fonctions devant être exercées par ces différents services supplétifs retenus par les arrondissements ne comprennent aucune intervention, soient encadrées et conformes aux conventions collectives en vigueur (voir annexe 2 pour un exemple des fonctions) ;

9. qu'il n'y ait pas de protocole de service autorisant l'intervention de la sécurité privée dans le champ traditionnel de la sécurité publique. Si le gouvernement devait aller de l'avant avec cette mesure, que ces protocoles ne soient qu'une mesure d'exception par exemple pour les fins de gardiennage d'édifices publics ou encore pour l'application de règlements municipaux ne concernant pas la paix, le bon ordre et la circulation et qu'ils soient conformes aux conventions collectives en vigueur⁹;
10. que les fonctions « d'enquêtes criminelles (ou policières) », en tout ou en partie, ne soient pas octroyées à un services de sécurité privée par le biais de protocole de service ou autrement.
11. que le service de sécurité privée soit impérativement sous l'égide de la supervision du service de police en place sur le territoire concerné ;
12. que la formation de base inclut obligatoirement des sessions sur les droits et obligations des agents de sécurité, sur les codes d'éthique et de déontologie prévus par règlement ;
13. que la formation, quelle qu'elle soit, ne soit en aucun temps être dispensée par l'École nationale de police
14. que les employés de ces services de sécurité privée soient redevables face au respect ou non des droits fondamentaux des citoyens avec lesquels ils sont en contact dans l'exercice de leurs fonctions;
15. que les agents de sécurité privée fassent l'objet d'un code de déontologie qui leur soit propre;
16. que les agents de sécurité privé ne soit pas soumis au processus d'enquête et de plaintes prévu à la *Loi sur la police*;
17. que la prochaine réforme soit juste, innovatrice, mais surtout indépendante des intérêts pécuniaires de l'industrie.

⁹ Vous trouverez à l'annexe 2, la liste de fonctions pouvant être faites par les services supplétifs selon la proposition de la FPPM à la Ville de Montréal.

ANNEXE 2

LISTE DE FONCTIONS POUVANT ÊTRE FAITES PAR LES SERVICES SUPPLÉTIFS SELON LA PROPOSITION DE LA FPPM À LA VILLE DE MONTRÉAL¹⁰

1. Étude de circulation (analyse, évaluation, sondage, contrôle...) ;
2. Surveillance des conditions routières ;
3. Étude des mesures de sécurité routière ;
4. Assistance aux opérations de la Ville (déneigement, arpentage, excavation...) ;
5. Gestion des permis pour entrepreneurs (paysagistes, déneigement...) ;
6. Gestion des permis de transport pour véhicules lourds (autorisation de circuler dans les rues défendues aux camions) ;
7. Gestion des permis de bicyclette ;
8. Gestion des permis pour vente de garage ;
9. Enquête constat d'infraction contesté ;
10. Gestion des stationnements (émission de constats d'infraction, surveillance, contrôle, plaintes, permis, remorquage pour déneigement et balai) ;
11. Gestion des parcomètres (émission de constats d'infraction, collecte...) ;
12. Protection des biens après éviction ;
13. Vérification préventive des résidences sur demande des occupants en matière d'incendies ;
14. Appels chez les personnes âgées (programme PAIR) ;
15. Relation avec les communautés ;
16. Gestion des listes de bénévoles ;
17. Surveillance des propriétés municipales ;
18. Surveillance des assemblées publiques (réunions du Conseil, assemblées spéciales...) ;
19. Contrôle des animaux (licence) ;
20. Contrôle de la distribution des circulaires (permis) ;
21. Élaboration et participation aux mesures d'urgence dans les lieux municipaux (en support au SSIM) ;
22. Gestion des exercices d'évacuation - lieux municipaux ;
23. Prévention des incendies (en support au SSIM) ;
24. Visites préventives dans les écoles - incendies (en support au SSIM) ;
25. Réponse aux alarmes incendies – citoyens ;
26. Réponse aux plaintes reliées à l'hygiène du milieu (ordures, herbes longues, terrains vacants, végétaux dangereux ;
27. Réponse aux plaintes reliées au bruit (lecture de bruit) ;
28. Réponse aux plaintes reliées à la salubrité ;
29. Identification des dangers d'accidents et d'équipements municipaux défectueux ;
30. Gestion des dommages à la résidence privée – autres que criminels (si l'intégrité du bâtiment est en cause) ;
31. Identification et suivi des bâtiments abandonnés ;
32. Assistance aux usagers des lieux municipaux ;
33. Enquête administrative sur actes criminels et non criminels (sabotage, vandalisme sur propriétés de la Ville, menaces et intimidation à l'égard des employés de la Ville).

¹⁰ Projet déposé lors de la négociation de la dernière convention collective

ANNEXE 3

ÉTUDE SUR LES SERVICES SUPPLÉTIFS DE SÉCURITÉ ORGANISÉS PAR CERTAINES MUNICIPALITÉS DE LA CUM (FÉVRIER 1982)

1. de modifier la loi de façon à permettre aux municipalités de la Communauté urbaine de Montréal, dans les cas décrits ci-après, de recourir à des agents supplétifs spéciaux de sécurité. Le cas échéant, il pourrait déterminer des modalités, comme par exemple, la subordination des agents au directeur de police, des normes d'embauche et de formation, et leurs tâches;
2. d'autoriser par voie législative, les municipalités de la Communauté urbaine de Montréal à embaucher des agents en vue d'assurer l'application des règlements municipaux en vigueur sur leur territoire, à l'exclusion de ceux concernant la paix, le bon ordre et la circulation. La compétence desdits agents serait concurrente à celle dévolue aux membres du Service de police de la Communauté urbaine de Montréal en la matière.»
3. de permettre aux municipalités, dans le cadre de la loi modifiée, de s'assurer de la formation adéquate des agents embauchés à cette fin. En particulier, elles devraient déterminer les critères de sélection et d'embauche satisfaisants. Au minimum, les agents devraient se conformer à la loi sur les agences d'investigation et de sécurité et satisfaire à ses règlements;
4. les municipalités devraient immédiatement faire disparaître toute confusion possible dans les costumes, véhicules ou autres équipements utilisés par lesdits agents, de façon à ce que le public ne les confonde pas avec des policiers;
5. dans l'exercice de leurs fonctions, les agents supplétifs devront immédiatement s'abstenir de tout travail de nature policière. Comme tout citoyen, les agents peuvent et doivent faire de la prévention passive et le cas échéant, s'empressez de rapporter au service de police régulier, toutes infractions aux lois. Quant à la prévention active, c'est-à-dire la recherche, l'enquête et l'investigation des infractions de toutes sortes, elle doit rester du ressort exclusif des agents de la paix;
6. en tout état de cause, les municipalités devraient éviter, par l'embauche d'agents de surveillance ou de gardiennage, de créer un corps de police « parallèle » à celui du service de police de la Communauté urbaine de Montréal.